

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2025

(Sous réserve de l'approbation des membres du conseil lors de la prochaine séance)

Conseillers en exercice	13
Conseillers présents	05
Nombre de pouvoir	01
Nombre de vote	06
Affichage fait le	29/10/2025

Date de convocation du Conseil municipal :
18 octobre 2025.

Le vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAULCHERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PITTANA Stéphane.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux et affichés à la porte de la mairie le 18 octobre 2025.

Présents : MM. CHAPUIS Yves, FEBVET René, GRATIOT Nicolas, PITTANA Stéphane.
Mme GRATIOT Laetitia.

Absents et excusés : Mme BAMOGO Déborah, donne pouvoir à M. FEBVET René,
M. PIERRE Laurent.

Absents : MM. ANCEL Olivier, PROY Pascal, ODINOT Christophe
Mmes M BOMBI Agathe, ODINOT Marie-Rose, PROY Alicia

Monsieur le Maire rappelle que le quorum n'a pas été atteint à la réunion de conseil, samedi 18 octobre 2025, que l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et qu'il n'y a plus de condition de quorum pour délibérer. L'ordre du jour de la séance du 22 octobre 2025 est en tout point identique à celui inscrit et prévu à la séance du 18 octobre 2025.



L'ORDRE DU JOUR est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025,
- Décisions du Maire,
- Amortissements,
- Frais de scolarité Commune de CHARLY / enfant en classe ULIS,
- RGDF : encaissement de la redevance du domaine public 2025,
- Occupation du domaine public / Rue du pont,
- RIFSEEP : mise à jour,
- USESA : rapports (prix et qualité de l'eau potable) 2024,
- Communauté de Communes de CHARLY : jeu Circino,
- Informations et questions diverses.



M. le Maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) ouvre la séance, à dix-huit heures trente minutes.

M. le Maire ayant fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. FEBVET René est désigné pour remplir cette fonction.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2025

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à apporter au procès-verbal et le soumet à l'approbation des membres. Les conseillers municipaux sont invités à faire connaître leurs remarques éventuelles, avant l'adoption définitive.

Aucune remarque n'émanant des membres présents,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025, à l'unanimité.

1. DECISIONS DU MAIRE

Le Maire de SAULCHERY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération **2021/029 du 11 septembre 2021**, portant délégation de pouvoir à M le Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

DECIDE

Décision N°1/2025 : Signature de l'avenant à la convention ENT en place avec l'ADICA. Actualisation des tarifs de la licence ONE et de son application mobile ONE POCKET, rendue nécessaire par la révision annuelle appliquée par l'éditeur. Le coût total annuel par élève sera de 2.06 € HT pour l'année scolaire 2025-2026, contre 1.98€ HT pour l'année antérieure.

Décision N°2/2025 : Signature de l'avenant au contrat en cours avec EKSAE, prestataire informatique des logiciels métiers. De nouvelles fonctionnalités et une amélioration de l'outil à la clé. La montée de version CITYVIZ impliquent une formation au personnel utilisateur. Le devis de cette formation s'élève à 1.800€ TTC et sera mutualisé avec la commune de VILLIERS SAINT DENIS. Chacune des communes paiera 900€ TTC.

Décision N°3/2025 : Acceptation du devis N°1624268 de COLAS, en vue de réaliser un puisard cour de l'école et de travaux de création d'un regard, d'un montant de 21.864,54€ TTC.

Décision N°4/2025 : Acceptation du devis N°DE202500626 de LEBLANC, en vue de construire des murets de soutènement en lieu et place des rondins de bois retenant les talus aux abords de la route nationale, d'un montant estimatif de 22.619,28€ TTC.

2. DELIBERATIONS *scrutin public*

N°2025/011 FINANCES

MISE A JOUR DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

Vu la délibération N° 2021/037 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le vote du budget communal,

Vu la délibération N°2024/008 précisant les conditions et la durée des amortissements suite à la délibération N°2021/037,

Considérant que des biens ont été acquis en 2025 et imputés au chapitre 21, article 2181 et qu'il convient de les amortir,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES OÙ L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :

- **ACTUALISE** le classement des immobilisations et la détermination des durées d'amortissement par l'ajout de l'article d'imputation 2181 pour une durée de 10 ans,
- **APPROUVE** les durées ainsi actualisées comme suit :

Imputation	Immobilisations M57	Descriptif	Durée En année
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
203	Frais d'études	Frais d'études	5
204xxxx1	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – Biens mobiliers, matériels et études	5
204xxxx2	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations	5
2051	Concessions et droits similaires,	Logiciels bureautiques, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	15
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>			
212	Plantations	Plantations	15

2131	Construction Bâtiment public	Construction Bâtiment public	20
2131	Autres constructions	Autres constructions	20
2135	Autres constructions	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2138	Autres constructions	Autres constructions	15
2152	Installations de voirie	Installations de voirie	15
21538	Autres réseaux	Autres réseaux	20
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
2157	Matériels et outillages techniques (petit outillage)	Matériels techniques tel que corbeilles, bancs Tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, pulvérisateurs, semoirs, souffleurs à feuilles, aspirateurs à feuilles, broyeurs, groupes électrogènes, pompes thermiques, meuleuses, perceuses	5
2157	Matériels et outillages techniques de moins de 3.5T	Matériel roulant de moins de 3.5T	8
215	Matériels et outillages techniques de plus de 3.5T	Matériels et outillages techniques de plus de 3.5T	10
2157	Autre matériel et outillage de voirie	Autre matériel et outillage de voirie	5
2181	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Serveurs, unités centrales, écrans, claviers, imprimantes, périphériques divers...	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel électrique ou électronique tel que photocopieurs, machines à calculer, matériels de téléphonie, ...	3
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Coffre-fort, armoires ignifugées	10
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Mobilier à usage de bureau tel que tables, chaises, armoires, caissons...	8
2184	Mobilier	Matériels classiques	5
2188	Autres immobilisations	Réfrigérateurs, lave-linge, téléviseur, sèche-	5

	corporelles	linge, appareil-photo, ...	
	Bien de faible valeur	Jusque 500€	1

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
06	00	00

N°2025/012 FINANCES
FRAIS DE SCOLARITE 2024-2025 / CLASSE ULIS

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.212-8 et L.351-2,

Considérant que, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'intégration scolaire par la Commission Départementale de l'Éducation Spéciale, cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer aux frais de scolarité,

Considérant la nécessité de régler la participation financière aux frais de scolarité des communes de résidence de cet enfant,

Considérant que le montant des frais de scolarité est calculé unilatéralement par la commune où est scolarisé l'enfant,

Considérant que l'enfant est scolarisé dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) située sur la commune de CHARLY SUR MARNE,

Considérant la demande émise par la commune de CHARLY SUR MARNE en date du 19 septembre 2025 avec en appui sa délibération n°05_2024_06_03 fixant les tarifs par enfant/année scolaire 2024-2025/ classe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le montant de 890€ par enfant pour l'année scolaire 2024-2025, au titre de la participation des Communes aux frais engagés pendant l'année scolaire précitée, pour la scolarisation d'un enfant inscrit en ULIS à CHARLY SUR MARNE,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
06	00	00

N°2025/013 FINANCES
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) / GRDF
ANNEE 2025

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur votre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément à l'article R2333-114 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007

M. le Maire précise les montants de la RODP, calculés et dus par GRDF comme suit :

- La RODP est égale à 21€
 - Calcul de la redevance : $(0.7 \times L) \times CR$
Soit $(0.7 \times 24) \times 1.23$
- La RODP est égale à 336€
 - Calcul de la redevance : $(0.035 \times L + 100) \times CR$
Soit $(0.035 \times 3.909) \times 1.42$
- **TOTAL de la RODP : 21 + 336 = 357€**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES OÙ L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :

- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer les écritures permettant l'encaissement de cette redevance.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
06	00	00

N°2025/014 FINANCES INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

Vu les travaux de terrassement réalisés sur le domaine public (comblement d'un espace de jardin et devant de porte) au droit de l'immeuble sis 55 Rue du Pont par les propriétaires en vue de bénéficier de ces espaces supplémentaires comme annexes à leur propriété,

Considérant que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.3P.) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Une occupation gratuite du domaine public ne peut donc être consentie hormis dans le cas précis suivant : « (...) *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.* »

Considérant que, pour satisfaire à cette obligation découlant d'autorisations délivrées, il convient donc de créer un tarif en matière d'occupation du domaine public.

Vu l'avis du service des Domaines fixant l'estimation la redevance forfaitaire 75€ /an (l'absence d'activités non commerciales engendre un faible appel à redevance),

Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public (trottoir, place, massif), M. le Maire, propose au Conseil municipal de bien vouloir autoriser la création d'un tarif et redevance d'occupation du domaine public tenant compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation

Il est proposé d'instaurer une redevance ou droit de voirie, d'un montant semestriel de 75 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES OÙ L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :

- **AUTORISE** la création d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public communal (entendu par les trottoirs et les places), à hauteur de 75 € par an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
06	00	00

**N°2025/015 FINANCES
RIFSEEP / ACTUALISATION**

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

Monsieur CHAPUIS Yves sort de la salle et n'assiste pas aux débats.

Considérant que, suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics peuvent faire évoluer les conditions de maintien des primes et indemnités versés aux agents publics :

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie est désormais possible à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année, au maximum.

Pour rappel : l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer.

En revanche, en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences. Compte tenu du **principe de parité**, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'Etat.

Au sein de la Fonction Publique de l'Etat, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu principalement par le décret n°2010-997 du 26 août 2010. Jusqu'à présent, ce décret prévoyait qu'en cas de placement en **congé de longue maladie (CLM)**, de **grave maladie (CGM)** ou de **longue durée (CLD)**, le versement du régime indemnitaire était **suspendu**.

Aujourd'hui, conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'Etat. Il modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir que, pendant les périodes de **congé de longue maladie (CLM)** et de **congé de grave maladie (CGM)**, les fonctionnaires de l'Etat bénéficieront du **maintien** du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- **33 % la première année ;**
- **60 % les deuxième et troisième années.**

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en **congé de longue durée (CLD)**.

Monsieur le Maire demande d'actualiser la délibération N° 2017/024 instaurant le RIFSEEP, sur le maintien des primes en cas de placement **en congé de longue maladie (CLM)**, de **grave maladie (CGM)** ou de **longue durée (CLD)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OÙ L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :**

- **MAINTIENT** les termes de la délibération N°2017/024 sur les grades et conditions d'octroi des primes du RIFSEEP, en actualisant et précisant les conditions du maintien du RIFSEEP selon les périodes de congés de longue maladie et de congé de grave maladie comme suit :

Vu les articles L452-6, L 712-1, L714-4 à L 714-8 du code de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application, au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 pris pour l'application au corps des médecins inspecteurs de santé publique du ministère des solidarités et de la santé des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts du ministère de la transition écologique et solidaire des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2019 pris pour l'application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Du nombre d'agents encadrés
 - o De la catégorie des agents encadrés
 - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - o De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Du niveau de diplôme
 - o Du niveau de technicité attendu
 - o De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - o De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Des déplacements
 - o Des contraintes horaires
 - o Des contraintes physiques
 - o De l'exposition au stress
 - o De la confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

GROUPES	PLAFONDS RIFSSEP
ATTACHES SECRETAIRES DE MAIRIE	
G1	36 210 €
G2	32 130 €
G3	25 500 €
G4	20 400 €
REDACTEURS	
G1	17 480 €
G2	16 015 €
G3	14 650 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES ATSEM	
G1	11 340 €
G2	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le congé de maladie ordinaire	Suspendu dès le 1 ^{er} jour	Suspendu après.....jours sur l'année civile	Suspendu après.....jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				x

Période préparatoire au reclassement	Suspendu dès le 1 ^{er} jour	Suit le sort du traitement
		x

Le congé maternité	Suspendu dès le 1 ^{er} jour	Suit le sort du traitement
		x

Le congé de longue maladie & le congé de grave maladie	Suspendu dès le 1 ^{er} jour	Maintenu à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année et à hauteur de 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année
		X

Le congé de longue durée	Suspendu dès le 1 ^{er} jour
	x

L'accident du travail & la maladie professionnelle	Suspendu dès le 1 ^{er} jour	Suspendu après.....jours sur l'année civile	Suspendu après.....jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				x

Le temps partiel thérapeutique	Maintenu selon le même coefficient que le temps partiel	Maintenu à 100%
		x

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	PLAFONDS RIFSSEP
ATTACHES SECRETAIRES DE MAIRIE	
G1	6 390 €
G2	5 670 €
G3	4 500 €
G4	3 600 €
REDACTEURS	
G1	2 380 €
G2	2 185 €
G3	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES ATSEM	
G1	1 260 €
G2	1 200 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le congé de maladie ordinaire	Suspendu dès le 1 ^{er} jour	Suspendu après.....jours sur l'année civile	Suspendu après.....jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				X

Période préparatoire au reclassement	Suspendu dès le 1 ^{er} jour	Suit le sort du traitement
		X

Le congé maternité	Suspendu dès le 1 ^{er} jour	Suit le sort du traitement
		X

Le congé de longue maladie & le congé de grave maladie	Suspendu dès le 1 ^{er} jour	Maintenu à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année et à hauteur de 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année

		x
--	--	---

Le congé de longue durée	Suspendu dès le 1 ^{er} jour
	X

L'accident du travail & la maladie professionnelle	Suspendu dès le 1 ^{er} jour	Suspendu après.....jours sur l'année civile	Suspendu après.....jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				x

Le temps partiel thérapeutique	Maintenu selon le même coefficient que le temps partiel	Maintenu à 100%
		x

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
05	00	00

N°2025/016 USESA APPROBATION DES RAPPORTS REGLEMENTAIRES : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE 2024 RAPPORT D'ACTIVITE 2024
--

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales impose :

- ❖ Par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport annuel transmis par notre délégataire du Service d'eau potable permet d'informer les usagers du service.
- ❖ Par son article L 5211-39 et ses obligations, notamment celle du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à adresser chaque année, aux collectivités membres de l'EPCI, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement, et celle du Maire à présenter au Conseil Municipal le rapport d'activité, en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Les documents sont consultables sur « <http://www.usesa.fr> » rubrique « Centre de ressources ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024,
- **APPROUVE** le rapport d'activité 2024.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
06	00	00

**N°2025/017 INTERCOMMUNALITE
JEU CIRCINO**

Rapporteur : M. PITTANA Stéphane, Maire

La Communauté de Communes du Canton de CHARLY SUR MARNE (CCCC) a lancé un projet de jeu de société « CIRCINO » qui vise à faire découvrir l'ensemble des 21 communes qui la composent, de manière ludique et accessible à tous. (<https://youtu.be/8i0FuNaurq>)

Sous forme d'une chasse au trésor, les participants entrevoient ici et là, les lieux et symboles représentatifs des 21 territoires de la Communauté.

Pour les besoins de représentation d'une commune dans ce jeu, il est nécessaire de transmettre deux photographies : 1 pour reconnaître le territoire (carte du jeu) et 1 pour l'élément spécifique (pièce),

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES OÙ L'EXPOSE DE SON MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE :**

- **DECIDE** qu'une photographie de la Place de la mairie représentera la commune (carte du jeu) et qu'une autre de la « Fontaine de la République » en sera le symbole (pièce),
- **CHARGE** de transmettre les informations à la CCCC.

« POUR »	« CONTRE »	« ABSTENTION »
06	00	00

3. INFORMATIONS

Monsieur le Maire :

- Remercie les bénévoles et donateurs qui ont participé à l'opération Brioche qui s'est déroulée le dimanche 5 septembre 2025, en faveur des personnes atteintes d'un handicap mental. La somme collectée s'élève à 619.15€.
- Précise le retard de l'intervention de l'entreprise ACM chargée de la pose des nouvelles main courantes sur les escaliers de secours des classes primaires.

Tour de table :

- M. GRATIOT Nicolas :
 - Informe d'un nid de frelons repéré Ruelle des Prés.
 - ☞ Le nécessaire a déjà été fait par le propriétaire que nous avons contacté ; les pompiers sont intervenus à deux reprises. Le nid est aujourd'hui détruit.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 18h51.

Le Secrétaire,

FEBVET René.



Le Maire,

PITTANA Stéphane.



LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU 22 OCTOBRE 2025

Numéro	Objet	Décision du Conseil
2025/011	FINANCES MISE A JOUR DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS	Approuvée
2025/012	FINANCES FRAIS DE SCOLARITE 2024-2025 CLASSE ULIS	Approuvée
2025/013	FINANCES REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) / GRDF ANNEE 2025	Approuvée
2025/014	FINANCES INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	Approuvée
2025/015	FINANCES RIFSEEP / ACTUALISATION	Approuvée
2025/016	USESA APPROBATION DES RAPPORTS REGLEMENTAIRES : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE 2024 RAPPORT D'ACTIVITE 2024	Approuvée
2025/017	INTERCOMMUNALITE JEU CIRCINO	Approuvée

Le Secrétaire,



FEBVET René,

Le Maire,



PITTANA Stéphane,

